

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS367/13
3 septembre 2010

(10-4561)

Original: anglais

AUSTRALIE – MESURES AFFECTANT L'IMPORTATION DE POMMES EN PROVENANCE DE NOUVELLE-ZÉLANDE

Notification d'un appel présentée par l'Australie au titre de l'article 16:4 et de l'article 17 du
Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement
des différends (Mémorandum d'accord) et de la règle 20 1) des
Procédures de travail pour l'examen en appel

La notification ci-après, datée du 31 août 2010 et adressée par la délégation de l'Australie, est distribuée aux Membres.

1. Conformément à l'article 16:4 et à l'article 17 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (Mémorandum d'accord) et à la règle 20 des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, l'Australie notifie par la présente sa décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial *Australie – Mesures affectant l'importation de pommes en provenance de Nouvelle-Zélande* (WT/DS367/R) (rapport du Groupe spécial) et de certaines interprétations du droit données par celui-ci.

2. L'Australie demande que l'Organe d'appel examine les erreurs de droit et d'interprétation du droit ci-après qui figurent dans le rapport du Groupe spécial:

- a) En constatant en définitive au paragraphe [8.1] b) de son rapport que les 16 mesures en cause, prises conjointement et individuellement, constituaient des mesures SPS, le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de la définition d'une "mesure sanitaire ou phytosanitaire" figurant à l'Annexe A 1) de l'*Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires* (Accord SPS). Cette erreur figure aux paragraphes [7.113] à [7.187] du rapport du Groupe spécial.
- b) En constatant en définitive au paragraphe [8.1] c) de son rapport que les mesures imposées par l'Australie en ce qui concerne le feu bactérien et la cécidomyie des feuilles du pommier (ALCM), ainsi que les mesures générales, étaient incompatibles avec les prescriptions de l'article 5:1 et 5:2 (et, par conséquent, de l'article 2:2) de l'Accord SPS, le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de ce qui constitue une "évaluation des risques" appropriée. Ces erreurs figurent aux paragraphes [7.240 à 7.472], [7.473 à 7.510], [7.782 à 7.887] et [7.898 à 7.906] du rapport du Groupe spécial.
- c) En constatant en définitive au paragraphe [8.1] c) de son rapport que les mesures imposées par l'Australie en ce qui concerne le feu bactérien et l'ALCM, ainsi que les mesures générales, étaient incompatibles avec les prescriptions de l'article 5:1 et 5:2

./.

(et, par conséquent, de l'article 2:2) de l'Accord SPS, le Groupe spécial a manqué à son obligation de procéder, au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord, à une "évaluation objective de la question". Ces erreurs figurent aux paragraphes [7.240 à 7.472], [7.473 à 7.510], [7.782 à 7.887] et [7.898 à 7.906] du rapport du Groupe spécial.

- d) En constatant en définitive au paragraphe [8.1] d) de son rapport que les mesures imposées par l'Australie en ce qui concerne le feu bactérien et l'ALCM étaient incompatibles avec les prescriptions de l'article 5:6 de l'Accord SPS, le Groupe spécial s'est appuyé sur ses constatations erronées concernant les évaluations des risques relatives au feu bactérien et à l'ALCM au titre de l'article 5:1 et 5:2 (et, par conséquent, de l'article 2:2) de l'Accord SPS pour conclure que les mesures de rechange de la Nouvelle-Zélande permettraient d'obtenir le niveau de protection jugé approprié par l'Australie. En outre, ou à titre subsidiaire, le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 5:6 et a manqué à son obligation de procéder, au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord, à une "évaluation objective de la question", pour conclure que les mesures de rechange de la Nouvelle-Zélande permettraient d'obtenir le niveau de protection jugé approprié par l'Australie. Ces erreurs figurent aux paragraphes [7.1133 à 7.1197] et [7.1286 à 7.1331] du rapport du Groupe spécial.
-